



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/48  
15 mars 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixantième réunion  
Montréal, 12 - 15 avril 2010

**VERSION REVISEE DU MODELE DU PROJET DE PLAN DE GESTION  
DE L'ELIMINATION DES HCFC (DECISION 59/16 b))**

1. Le Secrétariat a préparé, avant la 59<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, une version préliminaire du projet d'accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC à partir des modèles d'accords de plans nationaux d'élimination et de plans de gestion de l'élimination finale, auxquels il a intégré des améliorations issues de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ces accords. Le modèle préliminaire se voulait un point de départ pour le développement d'un modèle de projet d'accord qui aiderait les pays visés à l'article 5 à préparer des accords conformes aux exigences du Comité exécutif.

2. Le Comité exécutif a débattu de la question à sa 59<sup>e</sup> réunion, et plusieurs représentants d'agences d'exécution ont laissé entendre qu'un tel modèle leur serait très utile. Il a aussi été suggéré, au cours des délibérations, que le projet d'accord contienne une clause dans laquelle le pays confirmerait son engagement continu à satisfaire à toutes les obligations existantes relatives à l'élimination des SAO visées.

3. À l'issue de ces délibérations, le Comité exécutif a décidé (décision 59/16) de demander aux agences bilatérales et d'exécution qui prépareraient des plans de gestion de l'élimination des HCFC d'utiliser le modèle préliminaire en tant que guide lorsqu'elles prêteraient assistance aux pays préparant un projet de plan de gestion de l'élimination des HCFC aux fins d'examen par le Comité exécutif, et aux membres du Comité exécutif et des agences bilatérales et d'exécution de communiquer leurs commentaires sur le modèle préliminaire au Secrétariat afin qu'il puisse préparer une version révisée du modèle préliminaire aux fins d'examen à la 60<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif. Le Secrétariat a écrit aux agences bilatérales et d'exécution en décembre 2009 afin de leur demander leurs commentaires. Une seule réponse a été reçue. Les commentaires du gouvernement de l'Allemagne sont joints à l'annexe I au présent document.

4. Le Secrétariat a révisé le modèle préliminaire et a pris en compte les commentaires de l'Allemagne. Les changements apportés au modèle joint au rapport de la 59<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif sont indiqués dans la liste ci-dessous. Une version préliminaire du modèle révisé est jointe à l'annexe II.

- a) Des mots ont été ajoutés paragraphe 1 afin de préciser une réduction finale en vertu du plan avant l'établissement d'une valeur de référence pour le pays. Cet ajout deviendra désuet dès l'établissement de la valeur de référence;
- b) Des changements ont été apportés au paragraphe 2 afin de saisir l'idée d'une réduction soutenue des substances non visées par l'accord et dont l'élimination a déjà été réalisée. Le texte prévoit également des dérogations pour les utilisations essentielles ou critiques;
- c) Le libellé du paragraphe 5 a été légèrement modifié afin de préciser davantage les années pour lesquelles le pays doit remettre un rapport lors de la proposition de tranches;
- d) Les mots « La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée » ont été ajoutés au paragraphe 7 afin de préciser davantage l'expression « réaffectation importante ». Ces mots ont pour objet de saisir le contenu de la décision 46/37 soulignant la souplesse des accords pluriannuels;
- e) Le rôle de l'agence de coopération a été précisé;
- f) Le libellé a été légèrement modifié dans plusieurs paragraphes (utilisation du singulier et/ou du pluriel pour « rapports », entre autres) afin d'améliorer la conséquence sans changer le contenu.

5. Le Secrétariat souhaite réitérer que ce modèle préliminaire a uniquement pour objet d'exprimer les attentes générales du Comité exécutif à l'égard des accords avec les gouvernements des pays au sujet de l'élimination de la consommation de HCFC. Grâce à sa langue générale, il offre un modèle convenable à partir duquel les pays peuvent produire leur propre projet d'accord en ne fournissant qu'un minimum d'effort et en ajoutant les amendements nécessaires selon leurs circonstances. Le cas échéant, le Secrétariat tentera d'obtenir les précisions nécessaires sur les raisons justifiant les changements et présentera le tout au Comité exécutif lors de la proposition du plan.

6. Dans la deuxième partie de la décision proposée ci-dessous, le Secrétariat aborde la situation dans laquelle la dernière tranche des accords de plans de gestion de l'élimination des HCFC puisse être approuvée avant que le pays n'ait communiqué ses données sur la consommation pour la première année pour laquelle une consommation maximum est imposée en vertu du Protocole de Montréal, c'est-à-dire pour l'année 2013. La définition d'une consommation maximum permise pour les années 2010 à 2012 n'est pas d'une grande utilité car il n'existe aucune obligation, en vertu du Protocole de Montréal, de limiter la consommation au cours de ces années. La décision ne fait que demander que la dernière tranche ne soit proposée qu'après que la consommation de 2013 soit connue.

7. Le Secrétariat recommande que le Comité exécutif :

- a) Approuve le modèle joint à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/48, comme base pour la préparation d'un accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC entre le pays et le Comité exécutif;
- b) Demande que les futurs projets d'accord planifient la proposition de la dernière tranche de façon que les données relatives à 2013 aient été communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal avant que la dernière tranche de l'accord ne soit approuvée.



## **Annexe I**

### **COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE AU 31 DECEMBRE 2009** (Extrait d'une communication par courrier électronique)

[...]

Commentaires sur le point 7 de l'ordre du jour, décision 59/16 :

Modèle préliminaire du projet d'accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC

Le modèle préliminaire de projet d'accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC est fondé sur des articles bien confirmés de plans nationaux d'élimination des CFC. Les agences, de même que les Bureaux nationaux de l'ozone, possèdent donc une expérience considérable de la façon de traiter de tels documents.

Quant au principe et au contenu du modèle préliminaire, nous sommes d'avis qu'aucun changement ne s'impose. Par contre, la langue, surtout dans les premières pages du texte (qui se veulent applicables à tous les accords, sans autre changement) semble un peu maladroite. Cette situation peut être attribuable aux nombreuses références nécessaires pour mentionner d'autres parties du document, mais aussi à la langue plutôt « juridique » utilisée. Compte tenu que l'anglais n'est pas la langue maternelle de la grande majorité des utilisateurs et de la longue période de temps pendant laquelle le modèle sera utilisé, nous exhortons le Secrétariat de faire un effort afin de simplifier le texte, en collaboration avec des utilisateurs choisis.

Le paragraphe 7 fait état de réaffectations « importantes » et « non considérées importantes ». Il pourrait être utile, aux fins de précision, d'indiquer (comme dans les modèles antérieurs) que la réaffectation est « importante » lorsqu'elle dépasse 20 pour cent, par exemple, de la tranche.....

[...]



**Annexe II****MODELE PRELIMINAIRE****PROJET D'ACCORD ENTRE [NOM DU PAYS] ET  
LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA  
CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de [nom du pays] (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à [un niveau durable de [chiffre] tonnes PAO / consommation maximum permise pour [l'année] en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal [moins [valeur/pour cent] ] avant le 1<sup>er</sup> janvier [année] conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Le Pays convient également de respecter les limites de consommation annuelle précisées dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances, ainsi que pour les SAO déjà complètement éliminées en vertu des calendriers d'élimination du Protocole de Montréal, à l'exception des quantités convenues par les Parties et faisant l'objet d'une dérogation pour les utilisations critiques pour le pays visé. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la [aux ] ligne[s] 4.1.3 [et 4.2.3,...].

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a achevé dans une large mesure toutes les actions indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente.
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour pouvoir satisfaire à ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et l'agence d'exécution principale tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. [Nom de l'Agence principale] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et [Nom de l'Agence de coopération] a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). [Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en se chargeant de la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination.] Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées à la [aux] ligne[s] 2.2 [et 2.4...] de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Les éléments de financement faisant partie du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale [et de l'Agence de coopération] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

**APPENDICES**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	
HCFC-141b	C	I	
[nom de la substance]	C	I	

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)							s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)							s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale [nom de l'agence] (\$US)							
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)							
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération [nom de l'agence] (\$US)							
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)							
3.1	Total du financement convenu (\$US)							
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)							
3.3	Total des coûts convenus (\$US)							
4.1.1	Elimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							
4.1.2	Elimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							
4.2.1	Elimination totale de [substance] convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							
4.2.2	Elimination de [substance] à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							
4.2.3	Consommation restante admissible de [substance] (tonnes PAO)							

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la [première/deuxième/dernière] réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que

pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

*1. L'appendice 5-A, Institutions de surveillance et leur rôle, peut varier d'un accord à l'autre. Les accords précédents conclus par le Comité apparaissant dans les rapports des réunions ainsi que les accords existants pour les plans de gestion de l'élimination finale pourront servir de référence en vue de fournir des exemples utiles. Cet appendice doit essentiellement fournir des indications détaillées et crédibles sur la façon dont les progrès sont surveillés et indiquer quelles sont les organisations responsables de ces activités. Veuillez prendre en compte les expériences issues de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination finale et introduire les changements et améliorations utiles.*

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Cette responsabilité comprend la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'Agence principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION DE COOPERATION**

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être comprises dans ce plan, selon qu'il convient, ou avoir déjà fait l'objet d'un financement, mais être considérées comme partie intégrante du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
  - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
  - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
  - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE**

- 1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de [chiffre] \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.